

## Quel sera l'impact de la réforme annoncée de l'impôt des sociétés sur les opérations de fusions et acquisitions?

Le 26 juillet 2017, le gouvernement est parvenu à un accord sur une réforme majeure de l'impôt des sociétés qui aura, à n'en pas douter, si elle est confirmée dans les textes légaux, un impact non négligeable sur les opérations de fusions et acquisitions.

Pour de plus amples informations :



**Benoît Malvaux**  
PARTNER  
benoit.malvaux@strelia.com

Le 26 juillet 2017, le gouvernement est parvenu à un accord sur une réforme majeure de l'impôt des sociétés qui aura, à n'en pas douter, si elle est confirmée dans les textes légaux, un impact non négligeable sur les opérations de fusions et acquisitions.

Les mesures phares concernent une baisse progressive du taux de l'impôt des sociétés à 25% et l'introduction en 2020 d'une consolidation fiscale souvent annoncée mais jamais réalisée. D'autres mesures sont également pertinentes et pourront avoir des conséquences sur la manière dont les praticiens seront amenés à structurer des opérations de fusions et acquisitions.

Le taux de l'impôt des sociétés va graduellement diminuer à 29% en 2018 et à 25% en 2020. La cotisation spéciale de crise suivra la même voie, vu qu'elle passera à 2% en 2018 et sera supprimée en 2020.

Il va sans dire que vu l'état des finances publiques cette diminution annoncée du taux de l'impôt des sociétés ne pourra se réaliser que pour autant que des mesures compensatoires soient prises.

L'actuel impôt sur les plus-values sur actions de 0,412% sera aboli pour les grandes sociétés. Les plus-values sur actions réalisées par les sociétés seront dorénavant exonérées pour autant qu'elles remplissent les conditions des RDT (revenus définitivement taxés) à savoir (i) une détention pendant une période ininterrompue de 12 mois avant la cession, (ii) la société cédée est soumise à un régime normal d'imposition, et (iii) la participation dans la société cédée atteint 10% ou sa valeur d'acquisition est supérieure ou égale à 2,5 millions d'euros.

Un impôt minimal sera introduit pour les sociétés ayant un bénéfice supérieur à 1 million d'euros. Le gouvernement veut en effet limiter certaines déductions afin de prélever cet impôt minimum. Une de ces limitations concerne la déduction des pertes antérieures mais pas uniquement, car sont

également visés les RDT, intérêts notionnels, etc. Ces déductions seront limitées à un montant égal à 1 million d'euros plus 70 % de l'excédent du bénéfice imposable. Cela signifie par conséquent en pratique que 30% du profit imposable excédant un million d'euros constituera une base imposable minimum pour les sociétés.

Par ailleurs, toute augmentation de la base imposable d'une société suite à un contrôle fiscal ne pourra plus être compensée par différentes déductions extracomptables à l'exception des revenus définitivement taxés de l'exercice. Il conviendra d'être particulièrement vigilant lors des due diligence fiscaux car les risques fiscaux identifiés constitueront un coût fiscal immédiat effectif.

Une autre mesure risque de ne pas laisser de marbre les praticiens des fusions et acquisitions. En effet, les réductions de capital ne sont, à ce jour, pas soumises au précompte mobilier si elles sont réalisées conformément au droit des sociétés et portent sur du capital libéré. Dans le cadre de la réforme annoncée, la réduction de capital s'imputera en partie sur les bénéfices réservés et en partie sur le capital libéré. La partie de la réduction de capital prélevée sur les bénéfices réservés sera soumise au précompte mobilier. La partie de la réduction censée provenir du capital réellement libéré sera, comme par le passé, immunisée de précompte mobilier.

Finalement, le gouvernement belge prévoit, à l'instar de certains de nos voisins, mais pas avant 2020, de mettre en œuvre un régime de consolidation fiscale qui devrait être bénéfique pour les opérations de fusions et acquisitions.

### Benoît Malvaux

PARTNER

benoit.malvaux@strelia.com

T: +32 2 627 00 90

F: +32 2 627 01 09

www.strelia.com